

# 9

# La République Démocratique du Congo

---



## 1 INTRODUCTION

La république démocratique du Congo (RDC) est de par sa superficie, le deuxième plus grand pays du continent africain avec une population d'environ 75 millions d'habitants. Colonie belge, la RDC a accédé à l'indépendance en 1960. Malheureusement, le pays a connu de nombreux conflits sanglants par la suite. Patrice Lumumba, premier ministre juste après l'indépendance, fut assassiné. En 1965, Mobutu Sese Seko, officier militaire à l'époque, prit le pouvoir et mis ainsi fin à une période de guerre civile généralisée. Il dirigea le pays, alors rebaptisé Zaïre, sous l'autorité d'un parti politique unique jusqu'à son départ précipité en 1996; départ occasionné par une coalition militaire dirigé par Laurent Kabila. La fin de cette dictature plongera à nouveau le Congo dans une période d'instabilité et de guerre civile.

L'an 2001 sera marqué par l'ascension au pouvoir de Joseph Kabila, suite à l'assassinat de son père Laurent Kabila par ses gardes du corps. Bien qu'on lui attribue l'introduction d'importantes réformes, notamment l'instauration d'une nouvelle Constitution; les efforts politiques de Joseph Kabila en matière de démocratie, laissent beaucoup à désirer et sa récente victoire aux élections présidentielles de 2011, demeure vivement contestée et dénoncée comme manquant de crédibilité dû à ses nombreuses irrégularités. De plus, l'Est du pays demeure sous le joug d'un conflit armé et la majorité de la population vit dans la plus basse pauvreté, malgré l'abondance des ressources naturelles enfouies au Congo.<sup>1</sup>

Malgré toutes ces tragédies, l'arrivée du vingt unième siècle s' est révélée, à bien des égards, comme annonciatrice d' une ère nouvelle pour les médias en RDC. En effet, depuis la chute de Mobutu, de nombreux journaux et chaînes de télé et radiodiffusion indépendants, ont vu le jour. En outre, les diverses lois régissant la diffusion des médias ont été sensiblement amendées, notamment par l'instauration du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, institution reconnue par la Constitution du pays. Cependant, il demeure évident que la RDC est un état qui ne favorise pas l' épanouissement de la liberté de la presse. En effet, bon nombre de lois perpétuent l' encombrement de la presse en matière de diffusion des faits quotidiens. Des journalistes sont souvent arrêtés et détenus, les maisons d' édition et autres organes de presse indépendants sont l' objet de perquisitions ou suspensions fréquentes, et les diffuseurs de médias voient leurs signaux de retransmission interrompus de façon arbitraire et sans préavis.<sup>2</sup> Par ailleurs, La RDC figure régulièrement sur la liste des pays où les médias sont intentionnellement asphyxiés et il n' existe malheureusement aucun doute que les lois congolaises ne sont pas à la hauteur du standard international concernant une régulation démocratique des médias.

Ce chapitre vise à présenter aux journalistes et autres professionnels des médias, l'environnement juridique auquel est soumis l' existence et l' opération des médias en RDC; il est par conséquent subdivisé en quatre parties:

- Les médias et la Constitution
- Les lois relatant aux médias
- Les règlements affectant les médias
- La jurisprudence congolaise concernant les médias

Le but de ce chapitre est d' apporter au lecteur une compréhension des lois-clés régissant les médias en RDC. En outre, défaillances juridiques et autres lacunes desdits lois seront également indexés. Les objectifs visés sont donc de contribuer à l' impulsion d' une réforme des lois régissant le fonctionnement des médias au Congo, d' affermir ceux-ci dans leur rôle de source d' informations auprès du public, et de véhiculer les débats entre le gouvernement et ses citoyens.

## **2 LES MÉDIAS ET LA CONSTITUTION**

Cette section traite sur:

- La définition d' une constitution
- La signification de la "suprématie de la Constitution"
- L' opération d' une "clause limitative" des droits

- ❑ Les articles de la Constitution protégeant les médias
- ❑ Les articles de la Constitution opposant les intérêts des médias ou requérant leur vigilance
- ❑ Les institutions-clés médiatiques établies par la Constitution de la RDC
- ❑ La manière dont la Constitution entend faire respecter les droits qu'elle décerne
- ❑ La signification des "trois branches du gouvernement" et de la "séparation des pouvoirs"
- ❑ Des lacunes au sein de la Constitution de la RDC exigeant des amendements pour une protection plus assurée des médias

## 2.1 Définition d'une constitution

Une Constitution est un ensemble de règles jouant le rôle fondamental quant à l'existence spécifique d'un état, d'une institution ou autre organisation. Par exemple, un club de football peut établir à son origine, une constitution; il y va de même pour une association professionnelle quelconque telle que le Conseil de Presse. De telles constitutions établissent donc les règles auxquelles se soumettent les membres de l'organisme concerné. Par ailleurs, on peut aussi rencontrer une constitution au sein d'autres entités beaucoup plus larges telle qu'une nation entière.

En ce qui concerne la Constitution présente de la RDC, elle a été adoptée suite à un referendum organisé lors de l'année 2005 et son entrée en vigueur a eu lieu le 18 février 2006; suivi de quelques amendements. Elle contient donc les règles fondamentales en vigueur sur toute l'étendue de la RDC, ainsi que les principes, valeurs et droits de base qui y sont applicables.

La section-clé de la Constitution qui traite de cet aspect, se situe à l'introduction même de celle-ci et est intitulée "Exposé des motifs". Cette disposition liminaire établit les lignes-maîtresses le long desquelles la Constitution de la RDC est démarquée. En bref, elles sont désignées comme suit:

- *De l'État et de la souveraineté*: ce principe établit la subdivision étatique de la RDC en une capitale et 25 provinces, chacune investie de la personnalité juridique et de certaines compétences. Il faut cependant préciser que présentement, ce principe n'a été implémenté qu'en partie, étant donné que 11 provinces seulement sont officiellement en existence en RDC. De plus, ce principe réaffirme la norme démocratique selon laquelle "tout pouvoir émane du peuple en tant que souverain primaire".
- *Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État*: ce principe énonce l'engagement de la RDC à respecter et assimiler dans ses

lois domestiques, les droits humains et autres libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale. À noter aussi que ce principe fait mention expresse de la notion de parité homme-femme.

- *De l'organisation et de l'exercice du pouvoir*: ce principe décrit les nouvelles institutions de la RDC. Elles sont donc: le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement, ainsi que les Cours et Tribunaux. Celles-ci ont pour objectifs: assurer un fonctionnement harmonieux de l'État, éviter les conflits, instaurer un État de droit, contrer toute tendance à caractère dictatorial, garantir la bonne gouvernance, combattre l'impunité et assurer l'alternance démocratique.

## 2.2 DÉFINITION DU CONCEPT DE LA "SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION"

La "Suprématie de la Constitution" suppose qu'un état attribue aux articles de sa Constitution, une prééminence juridique supérieure aux lois et à la jurisprudence du pays. En effet, l'importance d'accorder une telle suprématie à la Constitution d'un pays, est nettement démontré de la manière suivante: toute promulgation législative émanant du Gouvernement du pays et qui, par son contenu, se dressera en opposition ou en conflit aux articles de ladite Constitution; entraînera une procédure juridique par laquelle la validité de ladite loi sera contestée devant les instances compétentes, lesquelles auront pouvoir de la déclarer "inconstitutionnelle" et de nul effet.

Concernant la Constitution de la RDC, on y rencontre aucune mention expresse sur sa suprématie et ses articles semblent plutôt contradictoires sur cette notion. Par exemple, l'article 221 lit comme suit: "Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification." Il est clair que la suprématie de la Constitution congolaise y est, pour le moins, sous-entendue.

Par contre, presque chaque droit et liberté fondamental décerné par la Constitution de la RDC, est accompagné d'un alinéa qui, de par ses propos, assujettit le droit ou la liberté octroyé à une législation ordinaire. Bref, tous ces alinéas – et la Constitution de la RDC en contient plusieurs – contribuent à la négation de la notion d'une constitution suprême en RDC.

## 2.3 Définition d'une "clause limitative"

Il faut noter en premier lieu qu'aucun droit ne peut être exercé de manière absolue au sein d'une société. Supposons par exemple que le droit de "liberté de mouvement" devrait être exercé de manière absolue, il s'en suit que l'emprisonnement de toute personne reconnue coupable, devient juridiquement impossible. Il en est de même

pour le droit de liberté d' expression: s' il advenait que ce dernier fut exercé de manière absolue, l' État s' en trouverait incapable de protéger ses citoyens face à des propos injurieux ou abusifs, propagés parfois en dépit de la vérité. Il est donc impératif qu' un gouvernement soit à mesure de limiter l' exercice des droits de ses citoyens pour la réalisation des intérêts d' ordre social; mais ledit gouvernement ne peut recevoir une telle investiture qu' au travers d' une Constitution reconnue suprême de par ses articles.

En ce qui concerne la Constitution de la RDC, deux types de limitation y sont prévus en rapport avec l' exercice et la protection des droits mentionnés dans la section intitulée “Titre II: des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l' état”.

### **2.3.1 Dérogations en cas d' état d' urgence**

L' article 85 de la Constitution de la RDC prévoit que le Président de la république peut l' état d' urgence en cas de circonstances graves menaçant soit l' indépendance ou l' intégrité territoriale du pays, ou le fonctionnement de ses institutions.

Ledit article stipule en premier lieu, le Président doit consulter le Premier Ministre ainsi les Présidents des deux chambres parlementaires qui sont l' Assemblée Nationale et le Sénat. En outre, l' article 85 réclame que les mesures relatives à l' état d' urgence, soient régies par la loi. Il faut aussi tenir compte de l' article 61 qui énumère les droits et principes fondamentaux desquelles toute dérogation est exclue, même lors de l' état d' urgence. Malheureusement pour les médias, seul le droit de liberté de pensée, de conscience et de religion jouit de la protection accordée par l' article 61.

### **2.3.2 Limitation spécifique de chaque droit**

Ce second type de limitation est malheureusement rencontré de manière fréquente le long du Titre II de la Constitution de la RDC; en effet, ce dernier est constamment insérée dans l' énonciation même de chaque droit. En effet, bon nombre de constitutions contiennent un article limitant en général les droits conférés. Une telle limitation s' applique habituellement à l' ensemble d' une “déclaration des droits” ou tout autre texte ayant trait aux droits fondamentaux du citoyen.

Ce type de limitations dresse donc les normes juridiques à satisfaire par le Gouvernement d' un pays lors de toute restriction législative des droits décernés par la Constitution. En général, le contenu de telles limitations est explicite quant aux exigences à satisfaire: aucune limitation ne sera reconnue comme loi si elle n' est pas justifiable au sein d' une société libre et démocratique.

Malheureusement, le texte de la Constitution de la RDC ne contient aucun article de portée pareille et chaque article professant la protection du public et des médias est en fait sujet à une restriction contenue dans l' un des alinéas dudit article.

Les limitations contenues dans le Titre II, sont généralement formulées de la même manière. En bref, on y discerne les critères suivants:

- Ledit droit est assujettie aux propos d' une loi postérieure.
- Aucune mention n' est faite quant à la teneur de ladite loi, ou encore aux paramètres législatives à satisfaire concernant les motivations, droits et libertés universels tel que rencontrés au sein d' une société libre et démocratique.

Par conséquent, la répercussion juridique de toutes ces restrictions est en fait l' abnégation de la Constitution comme loi-suprême du pays. En effet, toute protection directement conférée par celle-ci, tombe en fait sous le joug d' une loi ultérieure, laquelle est adoptée par le Parlement sans majorité et autres procédures particulières comme cela devrait l' être dans de tels cas. Des mentions précises concernant ces restrictions accompagneront à présent l' examen des droits ci-après.

## **2.4 La protection des médias par la Constitution**

La Constitution de la RDC contient dans son segment intitulé “Titre II: Des Droits Humains, Des Libertés Fondamentales et Des Devoirs du Citoyen et De l' État”, un certain nombre d' articles importants qui assurent de manière directe, la protection des médias tels que les éditeurs, journalistes, rédacteurs, producteurs et stations de diffusion. En outre, d' autres segments de la Constitution congolaise suppléent aussi à la protection des médias quant à ses activités de reportage en matière d' intérêt public; par conséquent, ces articles sont aussi mentionnés ci-dessous.

### **2.4.1 Droits protégeant les Médias**

#### **LA LIBERTÉ D' EXPRESSION**

L' article central en matière de protection des médias est sans doute l' article 23, lequel dit: “Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.” Cet article requiert en effet quelques commentaires.

- La liberté octroyée par cet article, s' applique à “toute personne” et non à une

classe particulière comme des “citoyens” par exemple. Ainsi, “tout le monde” sans exception, bénéficie de ce droit.

- Cette liberté n’ est pas circonscrite à l’ expression orale ou écrite mais s’ étend aussi à d’ autres formes d’ expression car l’ article 23 inclue expressément “l’ image”.

Cependant, il faudra noter notre inquiétude concernant la formulation même de cet article, étant donné les propos limitatifs du second alinéa, lesquels exigent que ce droit soit exercé “sous réserve du respect de la loi, de l’ordre public et des bonnes mœurs”. Il est donc clair qu’ une autre loi peut, malgré son vote ultérieure à la Constitution, primer aux dépens de cette dernière, quant à la liberté d’ expression. Il en résulte que le droit ainsi octroyé, est par conséquent d’ aucune efficacité juridique.

## L’ ACCÈS À L’ INFORMATION ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

C’ est l’ article 24 qui, touchant aussi à la liberté d’ expression mais avec une acuité plus importante quant aux médias, entend ce qui suit:

Toute personne a droit à l’information. La liberté de presse, la liberté d’information et d’émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l’ordre public, des bonnes mœurs et des droits d’autrui. La loi fixe les modalités d’exercice de ces libertés. Les médias audiovisuels et écrits d’État sont des services publics dont l’accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d’État est établi par la loi qui garantit l’objectivité, l’impartialité et le pluralisme d’opinions dans le traitement et la diffusion de l’information.

Les propos de cet article sont d’ une grande importance parce que:

- Le premier alinéa octroie de manière explicite et spécifique le droit à l’ information et ne fait aucune distinction quant à son détenteur, qu’ il soit l’ État ou non.
- En second lieu, ledit article est clair quant à sa protection du droit d’émission par la radio et la télévision, de la presse écrite et de tout autre moyen de communication.
- Troisièmement, elle place sous une loi garantissant l’objectivité, l’impartialité et le pluralisme d’opinions; le fonctionnement des médias contrôlés par l’ État.

Malheureusement, il faudra de nouveau réitérer notre inquiétude car le troisième alinéa de l’ article 24 stipule que “ La loi fixe les modalités d’exercice de ces libertés”. Une fois de plus, un droit octroyé par la Constitution, voit son statut juridique abaissé par l’ entrée en vigueur d’ une loi ultérieure.

## LA VIE PRIVÉE

L’ article 31 de la Constitution de la RDC proclame que “Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi”. Il est important de noter dans cet article, la protection accordée aux communications privées et aux effets personnels des journalistes tels que ordinateurs, instruments électroniques, ainsi que les communications avec leurs sources.

À nouveau, il nous faut indiquer que l’ article 31 lui aussi limite le droit qu’ il accorde car il dit “Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi”. Donc, une loi, bien que subvenant après l’ adoption de la Constitution, régit néanmoins sur les modalités d’ opération du privilège accordé. En somme, si l’ on ne doit s’ en tenir qu’ à la Constitution congolaise, le droit octroyé par l’ article 31 est en fait “vide”.

## LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Le droit à la liberté d’ opinion est en fait encapsulé dans l’ article 23 (ci-haut). Par ailleurs, l’ on tiendra compte de l’ article 22 qui, par ses propos, touche aussi à la protection du même droit. L’ article 22 reconnaît en effet que toute personne a le droit à la libre expression de ses “convictions personnelles”, individuellement ou en groupe, en public comme en privé. Cependant, ce droit est restreint par “le respect de la loi, l’ ordre public, des bonnes mœurs et des droits d’autrui”. De plus, une loi en régira les modalités.

En effet, le droit de concevoir et transmettre librement ses opinions, est d’ une haute importance car il offre une protection légale aux journalistes commentant sur les affaires publiques.

Pourtant, il est difficile d’ ignorer la formulation syntaxique de l’ article 22 car il y est dit “sous réserve du respect de la loi, de l’ordre public, des bonnes mœurs et des droits d’autrui”. Une fois de plus, nous déplorons donc la possibilité réelle d’ une intervention législative capable d’ altérer l’ envergure juridique de ce droit constitutionnel.

## LA LIBERTÉ D' ASSOCIATION

Elle est rencontrée dans l' article 37, garantie que doit assurer l' État. L' article stipule notamment que les autorités publiques doivent coopérer avec les associations appuyant le développement éducationnel, social, économique, intellectuel, moral et spirituel de la société congolaise. On peut donc y entrevoir la protection du droit des médias de créer des associations de presse et autres organes semblables. Dans la même volée, l' article 38 octroie quant à lui, la liberté syndicale. De ce fait, une protection juridique est donc fournie aux employés du domaine des médias ainsi qu' aux journalistes, quant à la création de leurs syndicats.

À noter: le contenu de ces deux articles autorise la modification de l' exercice desdits droits par les organes législatifs compétents. Par conséquent, ces acquis d' ordre constitutionnel sont assujettis aux modalités prescrits par d' autres lois. La Constitution de la RDC ne jouit donc d' aucune préséance.

### 2.4.2 Articles divers appuyant l' activité des Médias

Le Titre II de de la Constitution de la RDC, n' est pas la seule portion de cette dernière où l' exercice des fonctions médiatiques est protégé. D' autres articles soutiennent l' activité des médias.

#### ARTICLE TRAITANT SUR L' ÉRADICATION DE L' ANALPHABÉTISME

L' article 44 confie solennellement à l' État congolais la responsabilité d' éradiquer l' analphabétisme et le Gouvernement devra donc préparer un programme spécifique à cette fin. Il va sans dire qu' une population alphabétisée facilitera le développement et l' expansion des médias écrits et sur Internet.

#### ARTICLE PROTÉGEANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L' HÉRITAGE CULTURELLE

Le 46ème article de la Constitution de la RDC assure *inter alia* la garantie et la protection des droits d' auteur et de propriété intellectuelle. Quant à l' État, il doit protéger "le patrimoine culturel national" et veiller à sa promotion. Considérant cette dernière obligation, on peut y entrevoir l' appui étatique des médias locaux.

#### ARTICLES TRAITANT DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

L' article 107 de la Constitution congolaise traite de l' immunité parlementaire. Le premier alinéa proscrit la recherche, arrestation, détention et poursuite judiciaire d' un membre élu du Parlement "en raison des opinions ou votes émis par lui dans

l'exercice de ses fonctions". Toutefois, le reste de l'article décrit les instances au cours desquelles il pourrait y avoir arrestation, détention et poursuite judiciaire. Elles se résument en tout délit flagrant commis durant la session parlementaire, en dehors de laquelle la permission d'un des deux Bureaux du Parlement est requise. L'article 107 permet donc aux membres du Parlement de s'exprimer librement, sans crainte de poursuite judiciaire ou arrestation.

Concernant les séances parlementaires, l'article 118 exige qu'elles soient accessibles au public en général sauf en cas de huis clos. La déduction qui en suit, est qu'en général, les médias ont accès aux sessions de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

## ARTICLES CONCERNANT LES COURS ET TRIBUNAUX

D'après l'article 20 de la Constitution, les audiences judiciaires sont publiques à moins que cela n'enfreigne l'ordre public ou les bonnes mœurs. Quant à l'article 21, il déclare comme acte public, la lecture des jugements rendus par les tribunaux.

La lecture des articles ci-haut permet donc d'inférer que les médias ont libre accès aux déroulements des procédures judiciaires, sauf en cas de huis clos prononcé par l'autorité compétente.

## **2.5 Articles opposant l'intérêt des médias ou exigeant leur vigilance**

Comme indiqué plus haut, les articles octroyant droits et libertés aux médias, contiennent tous des alinéas accordant au pouvoir législatif, la compétence de modifier ou restreindre ces privilèges fondamentaux aux dépens de leurs bénéficiaires. En outre, la Constitution accorde certains droits et libertés aux individus et institutions, lesquels les permettent de tenir les médias aux abois. Il est donc impératif à tout journaliste d'être avisé à ce sujet. Ces articles touchent particulièrement aux droits ci-après.

### **2.5.1 Droit à la dignité**

Le 11ème article de la Constitution traite du droit à la dignité en déclarant "Tous les êtres humains...égaux en dignité et en droits". En effet, l'atteinte à la dignité constitue bien souvent l'essentiel même des procès en cas de diffamation ou calomnie; ceci est évident car ces délits sont par définition, des entraves à la dignité d'une personne. De ce fait, ce droit est donc fréquemment opposé au droit de la liberté de la presse, sollicitant ainsi le verdict de la magistrature sur un équilibre éventuel dans l'exercice de ces deux droits d'origine constitutionnelle. Remarque: contrairement aux droits examinés ci-haut, il n'existe aucune limitation au droit à la dignité.

### 2.5.2 Droit à la vie privée

Pareil au droit à la dignité, l'appel au droit à la vie privée est souvent rencontré lors des procès opposant les médias à des figures publiques; ceux-ci sollicitant l'intervention favorable de la Cour quant à leur objection à des prises de photo, des écrits, etc. Les médias doivent en effet être prudents dans de tels cas et demeurer conscients des "égards" dus à la vie privée de tout individu, en tenant de la sensibilité et des circonstances de chaque affaire, sans faire cas sur la prééminence sociétaire de la partie concernée.

### 2.5.3 Le Respect du Droit d'autrui

Ce sont les propos de l'article 16 qui retiennent notre attention, vu leur impact sur l'activité des journalistes et des médias. Le second alinéa en particulier, affirme que "Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs". La teneur de cet article est hors du commun car il envisage d'un côté, l'équilibre entre les droits des individus; et de l'autre l'élévation de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, au même statut que les droits conférés par la Constitution. Vu la largesse des paramètres accordée par l'article 16, il est une fois de plus possible d'entrevoir au travers de ce dernier, le moyen légal de justifier des limitations sur l'expression libre de la presse, des médias et le droit à l'information du public.

### 2.5.4 Articles concernant l'État d'urgences

Il faudra retenir ici le rôle important que jouent les articles 61 et 85, concernant les droits sur lesquelles aucune dérogation n'est permise, ainsi que la déclaration de l'état d'urgence par le gouvernement. Mention a été faite sur ces deux articles au paragraphe traitant sur les limitations.

## 2.6 Institutions établies par la Constitution de la RDC en rapport avec les médias

La Constitution de la RDC traite sur les pouvoirs d'un certain nombre d'institutions mais, seuls le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et les Cours et Tribunaux retiendront ici notre attention vu leurs influences sur les médias.

### 2.6.1 Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

C'est l'article 212 de la Constitution de la RDC qui établit le Conseil Supérieur de

l' Audiovisuel et de la Communication (CSAC) en lui conférant la personnalité juridique. Tenant compte du respect de la loi, le rôle du CSAC y est décrit comme suit:

- garantir et protéger la liberté de la presse
- assurer les moyens de communication de masse
- veiller sur l' adhérence à la déontologie en matières d'information
- soutenir l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication

Ainsi, il est nettement établi que le CSAC doit opérer au sein des paramètres dressés par le pouvoir législatif (et non exécutif) en matière de diffusion et communication. Il en est de même à propos de la composition, de l' organisation, des attributs et fonctions du CSAC.

Seul l' article 212 compose le 2ème chapitre du segment intitulé “Titre V: Des Institutions d' Appui à la Démocratie”.

### 2.6.2 Les Cours et Tribunaux

Intitulé “Du pouvoir judiciaire”, la Section 4 du Titre III de la Constitution de la RDC retient donc notre attention. D' après l' article 149, le pouvoir judiciaire est exercé par:

- La Cour Constitutionnelle qui, en vertu des articles 160, 161 et 164, assume les responsabilités suivantes:
  - contrôler la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi
  - interpréter la Constitution
  - adjudger sur tout contentieux des élections à caractère national
  - départager les conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l' État et les provinces
  - entendre les recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d' État en matière de juridiction
  - d' être la Cour pénale lors de certaines infractions commises par le Président de la République ou le Premier Ministre

L' article 158 statue sur la composition de la Cour Constitutionnelle. Elle est composée de neuf juges “nommés par le Président de la République dont trois sur sa

propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature”.

En outre, les deux tiers de cette Cour doivent être constitués par des juristes, des magistrats, des avocats du barreau ou des professeurs en droit de niveau universitaire.

- La Cour de Cassation qui, d’après l’article 153 de la Constitution, est la plus haute instance judiciaire en affaires civiles et militaires. Toutefois, elle demeure la Cour de première instance dans certaines matières concernant la plupart des hauts fonctionnaires de l’État.
- L’article 155 de la Constitution dévoile que le Conseil d’État “connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales”.
- Tandis l’article 156 prévoit des juridictions militaires s’occupant des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.
- L’article 149 autorise la loi à créer des juridictions spécialisées.

Le pouvoir judiciaire est une importante institution vis-à-vis des médias car ces deux entités doivent compter l’une sur l’autre afin d’appuyer et renforcer l’avancement de la démocratie dans un pays. Le pouvoir judiciaire compte sur les médias pour faire parvenir au public le contenu de ses arrêts et jugements et de l’aider à prendre connaissance du rôle de la justice comme une des branches du gouvernement. Les médias assistent aussi le pouvoir judiciaire quant à la confiance du public en cette institution car elle constitue le pilier sur lequel repose le respect de la loi. Quant aux médias, ils comptent sur la protection de l’autorité judiciaire contre toute action illégale par l’État ou autre partie tierce.

L’article 150 de la Constitution de la RDC proclame que les Cours et Tribunaux sont les garants des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens et que seul la loi soumet les juges à son autorité. Par ailleurs, l’article 151 ajoute que ni le pouvoir exécutif comme législatif, ne peuvent:

- instruire un juge en matière de juridiction ou d’arrêts
- entraver le cours de la justice
- s’opposer à l’exécution d’une décision de justice

En outre, l’article 151 rend nulle et de nul effet toute loi ayant pour but d’entraver un procès en cours.

Le Conseil supérieur de la magistrature, organe de gestion du pouvoir judiciaire, est établi par l' article 152 qui autorise le pouvoir législatif à statuer sur son organisation et fonctionnement. Les fonctions du Conseil sont entre autres: présenter des propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats; discipliner les magistrats et fournir des avis en matière de recours en grâce.

Le Conseil est composé d' une vingtaine de membres: le Président de la Cour constitutionnelle, le Procureur général de la Cour constitutionnelle, le Premier Président de la Cour de cassation, le Procureur général de la Cour de cassation, le Premier Président du Conseil d' État, le Procureur général près du Conseil d' État, le Premier Président de la Haute Cour militaire, l' Auditeur général près la Haute Cour militaire, les Premiers Présidents des Cours d' Appel, les Procureurs Généraux auprès des Cours d' Appel, les Premiers Présidents des Cours administratives d' Appel, les Procureurs Généraux près des Cours administratives d' Appel, les Premiers Présidents des Cours militaires, les Auditeurs militaires supérieurs, les deux magistrats de siège par ressort de Cour d' Appel (élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans), les deux magistrats du parquet par ressort de Cour d' Appel (élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans), le magistrat de siège par ressort de Cour militaire, et le magistrat de parquet par ressort de Cour militaire.

## **2.7 Le respect des droits décernés par la Constitution**

L' efficacité d' un droit dépend du respect accordé à ce dernier. Bien souvent, un texte législatif tel que la Constitution d' un pays, reconnaîtra l' existence d' un droit quelconque sans pour autant que ce dernier soit respecté dans la vie courante.

Pour éviter cela, l' article 150 établit le pouvoir judiciaire comme garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

En outre, le 4ème “idée force” de la Constitution de la RDC proscrie la révision constitutionnelle du système républicain de l' État, du principe de suffrage universel, de la forme représentative du Gouvernement, du nombre et de la durée des mandats du Président de la République, de l' indépendance du pouvoir judiciaire et du pluralisme politique et syndical.

## **2.8 Les trois branches du gouvernement et la séparation des pouvoirs**

Souvent, des personnalités éminentes de la scène publique (politiciens, commentateurs et journalistes) emploient les termes ci-haut, pourtant peu de journalistes professionnels peuvent les définir.

## 2.8.1 Les Pouvoirs composant le Gouvernement

En général, le pouvoir gouvernemental est subdivisé en trois “pouvoirs “ qui sont le Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

La Constitution de la RDC diffère quelque peu des normes internationales en ce que l’ article 68 énumère les institutions de l’ État congolais comme suit: le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement et les Cours et Tribunaux. Toutefois, il demeure indiscutable que le Pouvoir exécutif est composé du Président de la République et du Gouvernement. Par conséquent, ces deux institutions sont examinées sous le même paragraphe.

### LE POUVOIR EXÉCUTIF

D’ après l’ article 69 de la Constitution de la RDC, le Pouvoir exécutif est attribué au Président de la République. Dans la pratique, c’ est l’ article 78 qui spécifie que le Président nomme le Premier Ministre ainsi que les autres membres du Gouvernement.

Du 79ème au 89ème article, les fonctions du Président de la République peuvent être résumées comme suit:

- convoquer et présider le Conseil des ministres
- promulguer les lois votées par le Parlement
- statuer par voie d’ordonnance
- investir par ordonnance les Gouverneurs et les Vice-Gouverneurs de province
- nommer, relever de leurs fonctions et révoquer certains hauts fonctionnaires occupant les postes d’ ambassadeurs, d’ envoyés extraordinaires, d’ officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, ainsi que les responsables des services et établissements publics
- nommer et révoquer les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature
- présider le Conseil supérieur de la défense
- conférer les grades dans les ordres nationaux et les décorations

- proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège
- exercer le droit de grâce

Quant à l'article 90, il établit la composition du Cabinet ministériel comme suit:

- Premier ministre
- Ministres
- Vice-premier, Vice-ministres, Ministres d'État et ministres délégués, le cas échéant

En concertation avec le Président de la République, les fonctions du Cabinet ministériel sont essentiellement de définir, la politique de la Nation et en assumer la responsabilité; d'après l'article 91.

L'article 92 précise que le Premier Ministre de la RDC exerce les fonctions suivantes:

- veiller à l'exécution des lois
- exercer certains pouvoirs réglementaires
- nommer des fonctionnaires à des emplois civils et militaires

À noter que le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Quant aux ministres, l'article 93 leur assigne à chacun d'eux les fonctions suivantes:

- assumer la responsabilité de leur département
- appliquer le programme gouvernemental placé sous son Ministère, en accord avec la direction et la coordination du Premier ministre
- statuer par voie d'arrêté

## LE POUVOIR LÉGISLATIF

Le 100<sup>ème</sup> article de la Constitution de la RDC confère le pouvoir législatif au Parlement, lequel est composé de deux Chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat. Cependant, il nous faut souligner ici, en rapport avec les fonctions du Pouvoir exécutif indiquées ci-haut, les incursions de ce dernier dans le domaine législatif. En effet, le Président de la République est autorisé à statuer par voie d'ordonnances, une fonction législative de par sa nature; tandis que l'article 130 de la Constitution attribue l'initiative des lois concurremment au Gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur.

D'après l'article 101, les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct et secret. Quant aux sénateurs, l'article 104 stipule que leurs candidatures sont présentées par des partis politiques ou par des regroupements politiques, et leur élection s'effectue au second degré par les Assemblées provinciales.

De plus, ces deux articles confèrent à la loi électorale et non à la Constitution, le devoir de statuer sur le nombre, les conditions d'élection et d'éligibilité des députés nationaux et sénateurs.

## LE POUVOIR JUDICIAIRE

Comme indiqué plus haut, ce Pouvoir est conféré aux Cours et Tribunaux, civils et militaires.

### 2.8.2 La séparation des Pouvoirs

Il va sans dire que le fonctionnement optimal d'un régime démocratique requiert une répartition de l'autorité gouvernementale parmi les différents organes d'un État afin d'éviter une concentration du pouvoir capable d'engendrer des abus; d'où la provenance de la doctrine de "Séparation des Pouvoirs". Elle vise à établir trois branches distinctes composant le gouvernement (l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire), contrecarrant ainsi toute tentative d'accaparament et de contrôle unitarien du pouvoir.

Ainsi, chaque branche opère non seulement en toute indépendance, mais aussi comme "surveillant" des deux autres branches. Il en résulte que tout fonctionnaire de l'État est appelé à exercer ses fonctions en accord avec la Constitution et rendre compte au public.

Malheureusement, la Constitution de la RDC ne protège pas suffisamment cette doctrine car le Président de la République jouit de vastes prérogatives sur tous les aspects du Gouvernement. Par exemple, l'article 79 autorise le Président de la République de statuer "par voie d'ordonnance". En d'autres mots, les ordonnances présidentielles ont le même statut que la loi. Ceci est en contradiction avec les normes internationales en matière de séparation des pouvoirs.

## 2.9 Quelles sont les lacunes de la Constitution de la RDC exigeant des amendements pour une protection plus assurée des médias?

La Constitution de la RDC contient en effet un certain nombre de lacunes lesquelles, une fois remédiées, augmenteront en particulier les atouts juridiques des médias en RDC.

- La première lacune se révèle au sein de tous les articles de la Constitution congolaise ayant trait aux droits de l'homme: tous contiennent sans exception une limitation qui, en assujettissant à la loi les droits octroyés par la Constitution, amoindrit sa suprématie.
- Quant à la deuxième lacune, elle concerne l'article établissant le CSAC car aucune protection spéciale n'est accordée à l'indépendance de cette institution, l'empêchant ainsi d'exercer efficacement ses fonctions d'appui à la démocratie.
- La troisième a trait à la séparation des pouvoirs vu les prérogatives législatives accordées à l'Exécutif, en particulier au Président de la République – s'agissant ainsi un des piliers de la démocratie qu'est la Législature.

### 3 LES MÉDIAS ET LA LOI

Une fois parcouru, le contenu de cette troisième partie révélera à son lecteur:

- Qu'est-ce qu'une législation et comment entre-t-elle en vigueur?
- Les articles-clés concernant l'activité des médias en général
- Les articles-clés ayant trait à la production et retransmission des films
- Les articles-clés régissant la diffusion des médias en général
- Les articles-clés gouvernant la diffusion des médias contrôlés par l'État
- Les articles-clés touchant à l'agence de presse
- Les lois entravant le devoir des journalistes de protéger l'identité de leurs sources
- Les lois interdisant la publication de certaines classes d'information

#### 3.1 La législation: Introduction

##### 3.1.1 Qu'est-ce qu'une législation?

Un ensemble composé de lois votées par le Parlement et des ordonnances provenant du Président de la République. Mais comme souligné plus haut, la question de la prérogative législative en RDC est complexe parce que celle-ci est exercée à la fois par le Parlement (composé de l'Assemblée Nationale et le Sénat) et le Président de la République.

Concernant la législation d'origine parlementaire, son entrée en vigueur se déroule comme suit:

- D'après les articles 135 et 136 de la Constitution de la RDC, le Parlement et le

Président de la République ont des rôles distincts à jouer avant l'entrée en vigueur d'une loi.

- En effet, l'article 136 requiert dans un délai de six jours, la transmission de la loi votée par le Parlement au Président de la République pour sa promulgation.
- L'article 137 autorise le Président de la République, dans un délai de quinze jours, à demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat de délibérer à nouveau sur cette loi ou sur certains de ses articles. Cette requête présidentielle ne peut être refusée.
- De plus, une intervention de la Cour Constitutionnelle est prévue par l'article 139 en matière de conformité à la Constitution. Suivant les délais, la Cour peut être sollicitée par: le Président de la République, le Premier ministre, l'un des Présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le dixième des parlementaires composant les deux Chambres. La Cour a trente jours pour prononcer sa déclaration.
- L'article 140 prévoit qu'à l'expiration de ces délais, Le Président de la République devra promulguer la loi dans les quinze jours suivant sa transmission; à défaut de quoi la loi est promulguée de droit.
- "Les lois sont revêtues du sceau de l'État et publiées au Journal officiel", tels sont les propos de l'article 141 de la Constitution de la RDC. L'entrée en vigueur de la loi s'effectue "trente jours après sa publication au journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement", article 142 du même texte.

### 3.1.2 Différence entre un projet de loi et la loi

Un projet de loi est en fait la version préliminaire de la loi. Cette version fait généralement l'objet de débats et amendements au sein du Parlement durant la procédure législative. Une fois la transition d'un projet de loi effectuée en accord avec les exigences constitutionnelles énoncées ci-haut, ce dernier acquiert le statut de "loi".

Une publication obligatoire dans le Journal Officiel s'en suit et, comme précisé par l'article 142 de la Constitution, la loi entre en vigueur trente jours après sa parution dans ledit Journal à moins qu'il y soit prévu autrement.

## 3.2 Lois traitant de l'activité des médias en général

En RDC, il existe encore des lois présentement en vigueur mais datant de l'époque

coloniale, malgré l'accession du pays à l'indépendance. Un certain nombre de ces lois traitent de l'accréditation des journalistes, du déroulement quotidien de leur emploi ainsi que leur conduite professionnelle. Nous examinerons donc nommément:

- L'Ordonnance 23-113 du 25 avril 1956
- Le Code Pénal du 30 janvier 1940
- L'Ordonnance-Loi 81-012 du 2 avril 1981
- La loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

Bon nombre d'ordonnances, quoiqu'en vigueur avant l'indépendance de la RDC, n'ont pas été abrogées par après.

### 3.2.1 Ordonnance 23-113 du 25 avril 1956 – Documents officiels de presse

Ce texte statue sur les documents d'accréditation requis des journalistes lors de leurs déplacements officiels dans le territoire de la RDC. Ses exigences sont plutôt draconiennes car les journalistes sont tenus de renouveler leurs documents tous les trois ans.

Les articles 1 et 2 de l'Ordonnance requièrent des journalistes l'obtention de certains laissez-passer et insignes de la part du "directeur général ayant les services d'information dans ses attributions". Ces documents officiels sont:

- Concernant les *laissez-passer et insignes individuels*, les articles 3, 4, 6, 9 et 12 nous informent que
  - Tout journaliste sous l'emploi d'un journal ou autre organisme de presse, doit introduire une demande conforme à la loi afin d'obtenir un laissez-passer individuel concernant ses déplacements dans le pays.
  - Les informations suivantes doivent accompagner cette demande: la qualité de l'intéressé, le caractère habituel de l'exercice de la profession, la nécessité du laissez-passer.
  - À noter que l'article 5 stipule que ce laissez-passer individuel ne sera accordé que dans la mesure où les autorités estiment ce déplacement compatible aux "exigences de la circulation et (les) nécessités de l'ordre et de la sécurité publics".
  - Le laissez-passer est délivré pour une durée maximale de trois ans, modifiable par le directeur concerné.
  - Une fois le laissez-passer accordé, le titulaire dudit document peut introduire une demande d'insigne individuel.

- Cet insigne doit être porté de façon apparente.
  - Remarque: le directeur concerné peut retirer “à tout moment” le laissez-passer individuel, entraînant ainsi la retrait automatique de l’insigne qui d’ ailleurs, n’ est valable que “jusqu’au 31 décembre de l’année de délivrance” d’ où l’ exigence de son renouvellement annuel.
- Concernant les *laissez-passer et insignes de voiture*, les articles 7, 8, 13 et 16 précisent que
- Le titulaire d’ un laissez-passer individuel peut solliciter l’octroi d’ un laissez-passer de voiture.
  - La demande doit se faire en accord avec les documents prescrits.
  - La durée de validité du laissez-passer de voiture est la même que celle du laissez-passer individuel.
  - D’ après l’ article 8, le laissez-passer sera accordé à moins que l’ ordre et la sécurité publics en soient négativement affectés.
  - Une fois le laissez-passer de voiture accordé, son titulaire document peut introduire une demande d’ insigne de voiture.
  - Cet insigne devra “être apposé de façon évidente sur la voiture qui transporte le bénéficiaire du laissez-passer de voiture”.
  - Remarque: le directeur compétent peut retirer “à tout moment” le laissez-passer de voiture, entraînant ainsi la retrait automatique de l’ insigne de voiture, qui en fait n’ est valable que “jusqu’au 31 décembre de l’année de délivrance” d’ où l’ exigence de son renouvellement annuel.
- Du 17<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> article, le sujet des *laissez-passer spéciaux* est traité.
- Ces articles régissent l’ octroi de laissez-passer “spéciaux” aux journalistes ainsi que leurs véhicules lors des perturbations de l’ordre, de la tranquillité ou de la sécurité publics.
  - Le directeur général ayant les services d’information dans ses attributions, est l’ autorité chargée de délivrer ces laissez-passer spéciaux qui d’ ailleurs ont un caractère essentiellement exceptionnel et temporaire. Ils sont d’ une couleur différente des documents ordinaires de presse, ont une validité purement locale et portent la mention “SPÉCIAL”.

L’ article 23 responsabilise la direction de l’information quant au devoir de dresser un registre contenant tout dossier relatif à la délivrance de chaque laissez-passer.

En outre, l’ article 24 contraint toute personne ayant obtenu un laissez-passer autorisé

par l'ordonnance, de renvoyer ce dernier au directeur général compétent lorsque celle-ci cesse "d'exercer habituellement la profession qui en a permis l'octroi".

### 3.2.2 Le Code Pénal de 1940

La majorité des articles du Code Pénal ne se rapporte pas directement aux activités des médias. Cependant, l'article 150h retient notre attention. En effet, une infraction y est créée lorsqu'une "personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur".

La peine judiciaire qui en résulte, est soit la servitude pénale ou l'amende.

### 3.2.3 Ordonnance-Loi 81-012 du 2 avril 1981 portant statuts des journalistes œuvrant en République du Zaïre

Ce texte régit le quotidien professionnel des journalistes en RDC. En effet, il traite de l'emploi et des activités de ceux-ci et lègue au Ministre ayant le domaine de l'Information à sa charge, le soin de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

- *Cartes de presse*: les articles 5 et 6 de cette loi requièrent tout journaliste ou stagiaire d'introduire une demande de carte de presse ou de carte de stagiaire que lui délivrera l'Union de la presse de la RDC. cette carte sera retirée en cas de démission ou violation de la déontologie.
- *Recrutement*: les articles 7 et 8 rendent obligatoire la participation à un concours de sélection, sauf dans les cas de diplôme reçu d'une école de journalisme. En outre, aucun service d'information n'est autorisé à employer à temps plein des personnes n'ayant point satisfait les exigences mentionnées ci-haut. Quant aux journalistes stagiaires (ayant effectué soit 24 mois de stage ou 12 mois seulement vu leur diplôme), ils ne doivent dépasser le tiers de l'effectif de la traduction et être préalablement reconnus de bonnes vie et mœurs.
- *Nomenclature des emplois*: du 9ème au 11ème article, les emplois sont classifiés de la manière suivante:
  - Emplois de commandement
    - directeur de rédaction ou directeur de l'information
    - secrétaire général de rédaction
    - rédacteur en chef
    - rédacteur en chef adjoint
    - secrétaire de rédaction

■ Emplois de collaboration:

- chef de service
- chefs de divers départements
- reporters rédacteurs de 1er échelon
- reporters rédacteurs de 2ème et 3ème échelon

Remarque: la nomenclature ci-haut est simplement “indicative” et chaque établissement est libre de “l’ adapter à ses nécessités propres de fonctionnement”. Quant à la promotion des postes, chaque entreprise en formule les modalités mais il faut tenir des propos de l’ article 11 à l’ endroit de tout poste “vacant ou provisoirement disponible”, lequel devient occupé par “un agent de grade immédiatement inférieur par rapport au titulaire”. Une telle mesure ne peut excéder 12 mois, au-delà desquels “l’ intérimaire est d’ office confirmé dans son nouveau grade”.

■ *Catégorisation de la profession journalistique*: ce sujet est traité du 12ème au 27ème article de la présente ordonnance. Chaque journaliste est requis d’ être classé dans l’ une des catégories suivantes:

■ **L’ activité** – sous-entend que le journaliste concerné “exerce effectivement les attributions d’ un des emplois correspondant à son grade ou d’ un emploi qui peut lui être confié compte tenu de son grade”. De plus, l’ ordonnance ajoute certaines précisions quant aux conditions de travail

- Le salaire d’ un tel journaliste doit être en rapport avec le genre de travail effectué
- Une assurance-vie doit être pourvue lors des missions comportant des risques
- Quant aux congés et jours fériés, ils sont: de 30 jours pour le congé annuel, de quelques jours en cas de maladie ou d’ infirmité, de 15 jours concernant l’ éducation ou la formation, tous les trois ans

■ **Le détachement**: évènement temporaire durant lequel un journaliste du secteur public ou privé, suspend ses fonctions professionnelles pour en assumer d’ autres

- auprès d’ un organisme professionnelle ou d’ intérêt public congolais comme étranger
- auprès des forces armées de la RDC en temps de guerre
- pour l’ exécution de mesure de réquisition militaire ou d’ intérêt public prise par le conseil exécutif
- pour l’ exercice de mandats publics ou d’ obligations civiques

L'expiration du détachement voit le journaliste concerné reprendre d'office son activité et son cadre d'origine. Lors du détachement, les articles de la présente Ordonnance qui sont incompatibles avec le poste occupé par le journaliste, sont automatiquement inapplicables. Toutefois, l'organisme de détachement a la charge du salaire d'un tel journaliste. En outre, le détachement ne prive pas le journaliste concerné de "ses droits à l'avancement...et le temps de son détachement est compris dans sa carrière".

- **La disponibilité:** il y a recours à cette catégorie lorsqu'un agent
  - doit effectuer des études ou stage de perfectionnement en RDC ou à l'étranger dans l'intérêt du service
  - est soit malade ou traverse une période d'infirmité (la disponibilité est dite d'office)

Il incombe au responsable de l'organe d'information de prononcer la disponibilité. La durée d'une mise en disponibilité est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté.

- **La suspension:** "en cas d'indices suffisamment graves", un journaliste peut être "suspendu" par le responsable de l'organe d'information ou son délégué pour une période allant de 48 heures à 1 mois. "Passé ce délai, l'action disciplinaire est éteinte et l'agent reprend d'office ses fonctions". Dans le cas où une poursuite judiciaire est occasionnée, la durée de la suspension correspond à la durée du procès. S'il en vient que le tribunal prononce le "classement sans suite" ou l'"acquiescement" du journaliste concerné, ce dernier est "est réintégré, avec effet rétroactif à la date de la suspension, dans l'intégralité de ses droits tant en ce qui concerne la rémunération...".

- **Durée du travail:** l'article 28 prescrit que le journaliste est soumis à six jours de travail par semaine et les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensatoire.

- **Rémunération et avantages**

- Le sujet de la rémunération est abordé à partir du 29<sup>ème</sup> jusqu'au 34<sup>ème</sup> article. En somme, la rémunération d'un journaliste est basée sur le poste occupé par ce dernier. Cette rémunération croît d'un pourcentage préétabli en rapport avec le nombre d'années en service et les côtes de performance obtenues. Il est aussi permis au responsable de l'organe d'information d'octroyer certaines primes correspondant à la responsabilité, au diplôme et à la représentation.

- Quant à l'article 35, il accorde un certain nombre d'avantages aux journalistes: allocations familiales, soins de santé, logement ou l'indemnité de logement, pécule de vacances, transport ou frais de transport et allocation d'invalidité. Les taux et les modalités concernant ces avantages, sont fixés par une convention collective d'entreprise.
- *Régime disciplinaire*: les articles 36 à 39 en prescrivent les modalités.
  - En somme, la présente Ordonnance-Loi énumère trois mesures disciplinaires qui sont
    - le blâme
    - l'exclusion temporaire
    - le licenciement
  - Lequel est sans préavis en cas de vols, détournements de fonds, insubordination, corruption, préjudice causé intentionnellement à l'organe d'information ou d'actes de violence (article 46).
  - Malheureusement, l'Ordonnance n'apporte aucune précision sur les motifs pouvant engendrer l'action disciplinaire.
  - Quant aux modalités de la procédure disciplinaire, c'est l'entreprise concernée qui les établit.
  - Dans le cas où les mêmes faits auront occasionné simultanément une poursuite judiciaire et disciplinaire, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de la poursuite disciplinaire ou de la peine disciplinaire dont elle est aussi l'organe d'appel lorsque la poursuite judiciaire, conclue avant la poursuite disciplinaire, est classée pour faute de preuves.
  - Toute condamnation d'un agent de presse à une servitude pénale égale ou supérieure à trois mois, entraîne son licenciement sans préavis dans les 48 heures qui suivent la constatation d'une telle condamnation.
  - Tout agent a droit à l'introduction d'un recours écrit suivant la notification de la peine disciplinaire prononcée à son endroit et à l'assistance d'un délégué syndical.
- *Droits, devoirs et incompatibilité*: les articles 40 à 43 les énumèrent comme suit
  - Un journaliste doit remplir ses fonctions avec intégrité et dignité.
  - Il doit accepter son emploi conformément au présent statut.
  - Il s'engage à exécuter personnellement les obligations que lui imposent ses fonctions.
  - Un journaliste est personnellement responsable devant ses chefs quant à l'exécution des instructions reçues.

- Un journaliste ne doit d' aucune manière solliciter ou exiger des dons, gratifications ou avantages quelconques.
  - Il observe de manière stricte les règles de la déontologie reconnues à sa profession.
  - L' organe d' information est tenu de protéger le journaliste contre toute menace et attaque dont il pourrait être l' objet dans l' exercice de ses fonctions et réparer tout préjudice qui en résulterait.
- *Cessation définitive des services*: les articles 44 à 52 en résument les incidents
- L' emploi et l' accréditation du journaliste prend fin lors de la mort, du licenciement, de la démission et la mise en retraite (intervenant à l' âge de 55 ans ou après 20 ans de service). L' Ordonnance statue aussi sur la démission d' office en cas de: non reprise de travail sans motif valable à l' expiration d' un congé ou d' une suspension; refus de prestation de services avant la prise d' effets d' une démission volontaire; certification par une commission compétente ou médicale d' inaptitude physique causée par une maladie ou infirmité et excédant deux ans.
  - Une cessation définitive de service ne produit des effets que lorsque la lettre est acceptée par l' autorité investie du pouvoir de nomination.
  - La présente Ordonnance attribue aussi aux agents de presse un certain nombre d' avantages à titre de pension.
  - En outre, l' Ordonnance autorise la rupture du contrat de travail par l' agent dans les cas où l' employeur commettrait une faute lourde telle qu' un acte d' improbité, de préjudice intentionnel ou exposant sciemment l' agent au danger etc. Le contrat de travail est rompu, semble-t-il, sans une lettre de notification ou préavis.
- *Droits syndicaux*: octroyés par les articles 53 et 54, ils permettent à un journaliste l' affiliation et l' exercice de certaines fonctions au sein d' un syndicat.

### 3.2.4 Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 – Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

#### FONCTIONS PRINCIPALES DU CSAC

Selon les articles 8 et 9, le CSAC assume dans ses fonctions générales

- la garantie de la liberté de la presse, de l' information et des moyens de communication des masses

- le respect de la déontologie en matière d'information
- l' accès équitable des partis politiques, des associations et de toute autre personne aux moyens officiels d' information et de communication
- l' élaboration de son Règlement intérieur
- la médiation en cas de conflit dans le domaine des médias
- la promotion de l' excellence des productions médiatiques
- la diffusion de la culture de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- la valorisation de la culture nationale à travers les médias
- la protection de l' enfant
- le dépôt d' un rapport périodique et annuel à l'Assemblée nationale et au Sénat
- la présentation au Parlement des avis techniques sur les projets ou propositions de lois relatifs aux médias – fonction supplémentaire ajouté par l' article 10.

Le CSAC est par conséquent responsable de la supervision quotidienne des médias.

D' après l' article 17, toute personne physique ou morale désirant opérer dans le domaine de la presse écrite, des médias audiovisuels ou en ligne, doit présenter son dossier au Conseil de la CSAC pour un contrôle de conformité. Malheureusement, la loi reste silencieux quant au contenu spécifique de ce dossier. Pourtant, nous déduisons que ce cahier contient une description détaillée du service offert. En outre, la loi ne fait aucune mention sur les demandes de permis et licences.

## SANCTIONS

D' après l' article 58, le CSAC a le pouvoir d' enquêter et d' imposer des sanctions en cas de

- non-respect du cahier des charges ou modifications substantielles du format
- exercice illégal de la profession journalistique ou de tout autre métier lié à la presse et à la communication audiovisuelle

- modification illicite du capital social et des modalités de financement
- prêt illicite
- refus de fournir les informations exigées par le Conseil
- diffusion illicite de programme de radiodiffusion sonore ou de télévision ou perturbation des fréquences attribuées aux tiers
- non communication des tarifs aux utilisateurs
- diffusion frauduleuse des programmes d' autres stations de radio et chaînes de télévision
- non observance de sanctions prononcées par le Conseil
- diffusion frauduleuse des programmes, films, documentaires et émissions protégées par la législation relative aux droits d' auteurs.

Toutefois, il est inquiétant de constater l' ampleur des attributs conférés au CSAC par l' article 59, le Conseil peut donc suspendre un service de médias pour une période n'excédant pas trois mois ou, requérir la saisie des documents, films, vidéocassettes ou tout autre support se rapportant aux médias.

En plus, la loi ne dresse aucun paramètre autour de ces attributs et ne fournit aucun motif justifiant de telles mesures; il est donc possible d' abuser de ces attributs en toute impunité.

### **3.3 Loi gouvernant la création des films cinématographiques**

#### **3.3.1 Ordonnance 53 de 1936**

Il est en effet déplorable de constater que la présente Ordonnance érige certaines contraintes entravant la création des films en RDC – et cela impacte négativement le domaine de la télévision.

Les aspects-clés de cette loi peuvent être résumés de la manière suivante:

- L' article 1 proscrit, dans les lieux publics ou ouverts au public, toute production cinématographique à titre professionnel sans l' autorisation préalable du directeur général ayant l' information sous ses ordres. La contravention de cette

proscription résulte en une servitude pénale ou une amende, d'après l'article 8 de la même Ordonnance.

- Quant aux articles 2 et 3, ils exigent que la demande d'autorisation soit écrite et introduit auprès du directeur concerné au moins 1 mois avant le début du filmage. Certaines informations doivent accompagner toute demande: nom, prénoms et nationalité du requérant, itinéraire du voyage au Congo et durée du filmage. À noter: au cas où des personnes de race non européenne ou non asiatique, doivent être comprises dans les prises de vues, les rôles précis de telles personnes devront être fournis. Dans les cas d'un film documentaire, des précisions sur son genre doivent être suppléer: vie indigène, faune, flore, paysages, constructions, etc.
- L'article 4 accorde une certaine discrétion au directeur général en matière d'exemption sur l'obligation de présenter un scénario détaillé du film à créer.
- L'article 5 autorise le directeur général à subordonner son autorisation à la condition du contrôle permanent d'un fonctionnaire lors des prises de vues et cela au frais du requérant. La discrétion dudit fonctionnaire est large quant à l'imposition de certaines restrictions lors du filmage.

### **3.4 Lois gouvernant les médias de diffusion en général**

#### **3.4.1 Lois régissant la diffusion des médias**

En RDC, les modalités de diffusion sont dictées par:

- Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
- Loi 96-002 du 22 juin 1996 – modalités de l'exercice de la liberté de presse
- Loi-cadre 013-2002 du 16 octobre 2002 – Télécommunications en RDC
- Loi 014-2002 du 16 octobre 2002 – Autorité de régulation de la poste et des télécommunications

#### **3.4.2 Création du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et de l'Autorité de régulation**

Quoique la RDC ne possède qu'une seule autorité contrôlant la diffusion et la distribution des signaux et que différentes lois établissent certaines autorités de régulation, il reste cependant clair que le véritable pouvoir de contrôle sur les médias réside auprès de l'autorité exécutive du gouvernement; plus précisément auprès du

Ministre chargé de la Presse et de l' Information. En effet, le travail du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) au côté de l' Autorité de régulation – laquelle contrôle les aspects techniques de la diffusion médiatique – demeure éclipsé par les attributs ministériels exercés par le pouvoir exécutif malgré la conception constitutionnelle du Conseil.

## LE CSAC

Comme requis par la Constitution de la RDC, l' article 2 de la Loi n° 11/001 affirme que le CSAC est une institution d'appui à la démocratie et qu' il est indépendant, autonome et doté de la personnalité juridique.

## L' AUTORITÉ DE RÉGULATION

C' est l' article 8 de la Loi 013 qui établit l' Autorité de régulation en tant qu' un service public dotée de la personnalité juridique tandis que le premier article de la Loi 014 lui confère l' autonomie et la personnalité civile.

### 3.4.3 Fonctions principales

#### LE CSAC

Les article 8 et 10 de la Loi n° 11/001 décrivent les fonctions principales du CSAC comme suit:

- garantir la liberté de la presse, de l'information et des moyens de communication des masses
- faire respecter la déontologie en matière d'information
- veiller sur l' accès équitable des partis politiques, des associations et de toute autre personne aux moyens officiels d' information et de communication
- élaborer son Règlement intérieur
- assurer une médiation en cas de conflit dans le domaine des médias
- promouvoir l' excellence des productions médiatiques
- veiller à la diffusion de la culture de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- valoriser la culture nationale à travers les médias
- veiller à la protection de l' enfant
- présenter un rapport périodique et annuel ainsi que des avis techniques au Parlement sur les projets ou propositions de lois relatifs aux médias

Malgré tous ces attributs, il est regrettable de constater que contrairement aux normes internationales, le CSAC n' exerce pas une des fonctions essentielles d' un tel organe: agréer les permis.

## L' AUTORITÉ DE RÉGULATION

L' article 8 de la Loi 013 lui attribue le soin de:

- veiller au respect des lois et des règlements en matière des télécommunications
- instruire les dossiers de demande de concession et délivrer les autorisations; nous tenons à signaler que l' article 8 ne fournit aucune précision sur le genre d' autorisations et permis octroyés et il nous semble que ceux-ci sont plutôt d' ordre technique
- procéder aux homologations requises par la présente loi
- gérer et contrôler le spectre des fréquences
- veiller à l' adhérence aux articles de la Loi 013 par les acteurs concernés

En plus , l' article 25 de la même loi stipule que l' autorisation accordée par l' Autorité de régulation requiert l' approbation antérieure du ministre chargé des télécommunications tandis que l' article 57 de la Loi 96-002 identifie la même autorisation parmi les conditions préalables pour l' obtention d' un permis de diffusion.

### 3.4.4 Désignation des membres du CSAC et de l' Autorité de régulation

#### LE CSAC

D' après l' article 24 de la Loi n° 11/001, "Le Conseil est composé de quinze membres désignés de la manière suivante":

- 1 membre par le Président de la République

- 2 membres par l'Assemblée nationale
- 2 membres par le Sénat
- 1 membre par le Gouvernement
- 1 membre par le Conseil supérieur de la magistrature
- 3 membres par les associations des professionnels des médias, à raison d'un membre pour chaque secteur (radio, télévision et presse écrite)
- 1 membre représentant du secteur de la publicité
- 1 membre par le Conseil national de l'ordre des avocats
- 1 membre par les associations des parents d'élèves et d'étudiants
- 2 membres par les associations de défense des droits des professionnels des médias

Bien que ces désignations proviennent de plusieurs sources, l'article 26 requiert l'investiture de tous les membres du Conseil par ordonnance présidentielle.

## L' AUTORITÉ DE RÉGULATION

L'article 9 de la Loi 014 nous informe que l'Autorité de régulation est en fait composé d'un collège de sept membres: un président, un vice-président et cinq conseillers. D'après l'article 10, tous les membres du collège sont nommés par le Président de la République lequel en désigne personnellement le président et le vice-président; quant aux cinq conseillers, deux doivent être proposés par le Parlement et trois par le ministre chargé des télécommunications.

### 3.4.5 Provenance des fonds du CSAC et de l' Autorité de régulation

#### LE CSAC

L'article 53 nous révèle que les ressources financières du Conseil découlent "d'une dotation émergeant au Budget de l'État".

## L' AUTORITÉ DE RÉGULATION

Ses ressources financières sont d'origines diverses, l'article 21 de la Loi 014 cite *inter alia*: les revenus de prestations, les produits des frais administratifs et certaines taxes.

### 3.4.6 Régime d'autorisation de la diffusion et de distribution des signaux

#### AUTORISATION DES DIFFUSIONS

Il est regrettable de constater qu'en RDC, l'autorisation des demandes de diffusion et distribution des signaux n'est pas octroyé par un organisme indépendant. En effet,

l' article 56 de la Loi 96-022 oblige tout exploitant en radiodiffusion sonore ou télévision de déposer une déclaration auprès “du membre du gouvernement ou du collègue exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions”.

L' article 57 apporte des précisions sur le contenu de cette déclaration:

- le numéro du nouveau registre de commerce en cas d'une radio ou d'une télévision à caractère commercial
- les chaînes diffusées
- le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire et du directeur des programmes
- le certificat de nationalité du directeur des programmes ou du chef de l'entreprise
- l' indication du siège principal de l'entreprise, des adresses des stations secondaires
- un exemplaire des statuts de la société ou de l' association
- la grille des programmes conformes au cahier des charges édicté par le gouvernement
- une licence de détention, installation et exploitation délivrée par le Ministère des Poste et Télécommunications. Nous pensons qu' il s' agit ici de la licence ayant trait à la distribution des signaux car celle concernant le spectre des fréquences, est octroyée en vertu de l' article 33 de la Loi 013

Il semble aussi que les permis de diffusion peuvent être l' objet de conditions supplémentaires imposées par le Ministère de la Presse et de l' Information.

La législation de la RDC ne fait aucune mention à propos des services de diffusion locale bien que ceux-ci soient opérationnels au sein du pays.

## L' ALLOCATION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES

Un aspect important en matière de diffusion car tous les signaux, terrestres ou satellitaires, sont distribués par ondes radio d' où le besoin d' utilisation du spectre des fréquences.

Ainsi, l' article 33 de la Loi 013 autorise l' Autorité de régulation d' assigner “les

fréquences nécessaires au fonctionnement de ces stations, après avis du Ministère ayant en charge l'information et la presse”.

### 3.4.7 Responsabilités des stations de diffusion en RDC

#### ADHÉRENCE AUX CONDITIONS DES LICENCES ET AUTRES EXIGENCES

L'article 87 de la Loi 96-022 promet l'interdiction de diffusion à “toutes les sociétés privées de radiodiffusion sonore et de télévision non en règle avec le prescrit de la présente loi”.

En cas de “non-respect des conditions requises pour la diffusion des émissions” ou de diffusion “contraire au prescrit des articles ci-haut”, les articles 63.a), 64.b) et 65 de la Loi 96-022 soumettent à la servitude pénale le directeur des programmes et l'auteur de l'émission concernée. Ils sont passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Quant à la responsabilité civile, les articles 63.b) et 64.a) la place solidairement sur le propriétaire de l'entreprise, le directeur des programmes et l'auteur d'une émission en cas d'infractions indiquées ci-haut.

En outre, l'article 58 de la Loi n° 11/001 confère au CSAC la capacité de constater et sanctionner:

- le non-respect du cahier des charges ou modifications substantielles du format
- l'exercice illégal de la profession journalistique ou de tout autre métier lié à la presse et à la communication audiovisuelle
- la modification illicite du capital social et des modalités de financement
- le prêt illicite de la raison sociale ou pratique illégale de prête-nom
- le refus de fournir les informations exigées par le Conseil
- la diffusion illicite de programme de radiodiffusion sonore ou de télévision ou perturbation des fréquences attribuées aux tiers
- la non communication des tarifs à ses utilisateurs
- la diffusion frauduleuse des programmes d'autres stations de radio et chaînes de télévision

- la non observance de sanctions prononcées par le Conseil
- la diffusion frauduleuse des programmes, films, documentaires et émissions protégées par la législation relative aux droits d'auteurs

Par l'entremise de l'article 59 de la Loi n° 11/001, l'envergure des pouvoirs conférés au CSAC acquiert une dimension inquiétante car le Conseil peut par exemple, suspendre une station de radiodiffusion et de télévision ou un organe de presse écrite pour une période n'excédant pas trois mois, ou encore requérir la saisie des documents, films, vidéocassettes ou tout autre support se rapportant aux médias.

Aucun garde-fou alinéaire n'est suppléé face à cet attribut du Conseil et contrairement à l'article précédent, aucun motif n'est fourni en justification pour de telles actions; il en résulte que Le Conseil peut agir ainsi en toute impunité. Cependant, le CSAC ne peut retirer de manière définitive ou provisoire, un spectre de fréquences alloué sans l'approbation préalable du pouvoir judiciaire compétent.

#### ADHÉRENCE À LA DIFFUSION DES PROGRAMMES LOCAUX

L'article 66 de la Loi 96-002 impose aux opérateurs exploitant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'obligation de diffuser à au moins 50 % (cinquante pour cent) des programmes locaux.

#### LE DROIT DE RÉPONSE

Ce sujet est traité du 67ème au 72ème article de la Loi 96-002. Ceux-ci édictent que "toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans tous les cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auront été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle". Intervenant dans les 15 jours suivant la diffusion de l'émission désobligeante, la diffusion de la réponse est gratuite et il est attendu de son demandeur la précision des imputations sur lesquelles ce dernier souhaiterait adresser. Cette réponse n'excèdera pas la durée réelle de l'imputation dommageable ou l'entièreté de l'émission, à moins que cela ne soit inévitable.

Par contre, tout fonctionnaire de l'État, dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactement diffusés, a le droit de faire diffuser une rectification, pourvu que celle-ci se limite à redresser les faits, paroles, images, son, inexactement diffusés. Cette diffusion ne peut excéder le double de l'émission redressée. À noter que toute réponse intervient à défaut, dès la première disponibilité du programme.

Tout refus au droit de réponse activera les sanctions prévues par l' article 83 de la même loi. En effet, ledit article autorise “le membre du gouvernement ou du collège exécutif régional ayant en charge l'information et la presse” de procéder à la saisie des documents (films ou vidéocassettes), à l' interdiction de la diffusion d' une ou de plusieurs émissions incriminées ou à la suspension d' une station de la radiodiffusion sonore ou de la télévision pour une période n'excédant pas 3 mois notamment dans les cas suivants:

- refus de diffuser un droit de réponse ou de,
- diffusions contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public

### ADHÉRENCE À LA RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES AUDIOVISUELLES

L' article 7 de la Loi 96-002 établit les proportions de pourcentage à respecter concernant le capital social des entreprises audiovisuelles. En effet, les personnes morales ou physiques étrangères ne peuvent détenir plus de 40% des parts sociales dans une entreprise de médias en RDC. De plus, tout citoyen congolais détenant plus de 50% des parts dans une société de médias, ne peut le faire pour le compte d' une personne ou entreprise étrangère.

### ADHÉRENCE AUX PROSCRIPTIONS STATUTAIRES CONCERNANT LE CONTENU DES DIFFUSIONS

La seule prohibition législative concernant le contenu des programmes diffusés, se rapporte aux audiences des cours et tribunaux. Les détails de ce sujet sont abordés ci-après, au paragraphe traitant de l' interdiction de la publication du déroulement d' un procès.

### FOURNITURE D' INFORMATIONS CONCERNANT L' ORGANE DE DIFFUSION

L' article 17 de la Loi n° 11/001 requiert de “toute personne physique ou morale désirant opérer dans le domaine de la presse écrite, des médias audiovisuels ou en ligne, est tenue de présenter son dossier au Conseil pour un contrôle de conformité”. Malheureusement, aucune précision n' est fourni quant au contenu de ce dossier. Nous supposons qu' il contient une description détaillée de l' organe de média. Ce texte reste aussi silencieux sur les demandes de licence et de permis, sujet que traite la Loi 96-002.

#### 3.4.8 Le CSAC et l' Autorité de régulation, sont-ils des organes indépendants?

Il n' y a malheureusement aucun doute, aucun des deux entités n' est un organe indépendant.

## LE CSAC

Bien que l' article 2 de la Loi n° 11/001 affirme que le CSAC "est indépendant, autonome et doté de la personnalité juridique" et que l' article 53 associe au Budget de l' État, la source des ressources financières du CSAC, son indépendance reste toutefois compromise dû aux réalités suivantes:

- tous les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République. Néanmoins quelques institutions du pays participent au processus de nomination. En outre, le Conseil n' est en aucun cas requis de manière explicite à assumer ses fonctions dans l' intérêt du public et le public en général, ne participe pas directement au processus de nomination de ces membres.
- en fait, le CSAC n' opère pas en réalité comme un organe-régulateur des médias car il ne s' occupe ni des demandes des permis ni de la création des règlements. Il nous semble donc les réelles fonctions du Conseil ne sont que celles d' un organe de supervision de contenus médiatiques; ce qui est bien peu.

En somme, le CSAC ne rencontre pas le standard international associé aux conditions requises pour l' indépendance d' un tel organe et l' investiture de ses membres.

## L' AUTORITÉ DE REGULATION

Elle est sensée travailler en collaboration étroite avec les Ministères de la Poste et Télécommunications et celui de la Presse et Information, et elle ne peut octroyer aucun permis sans l' approbation de ces Ministères; d' où l' absence de son indépendance.

### 3.4.9 Lacunes législatives nécessitant des amendements

À notre avis, il existe la législation congolaise est jalonnée de certaines déficiences en matière de diffusions médiatiques:

la lacune la plus nette est de toute évidence la non-indépendance des organes de régulation. En plus, les membres du pouvoir exécutif sont étroitement associés dans le processus de délivrance des permis et licences, et aucune des lois n' insiste sur le besoin de servir l' intérêt du public.

Malgré le grand nombre de lois et règlements traitant des licences et des permis, ils invitent tous l' intervention des échelons supérieurs de l' Exécutif. Par conséquent, il est difficile de concevoir en RDC, l' existence d' organes de contrôle des médias de

diffusion véritablement indépendants; surtout en matière d' autorisation de nouveaux permis et licences.

### **3.5 Lois régissant la diffusion par l' État**

Deux textes législatifs se distinguent dans ce domaine:

- L' Ordonnance 81-050 du 2 avril 1981 établissant l' Office Congolais de Radiodiffusion et de Télévision en sigle RTNC de nos jours. Remarque: bien que l' Ordonnance fasse allusion aux mots “Zaïre” et “zaïrois”, le nom de cet organe a changé en accord avec la nouvelle désignation du pays.
- La Loi 78-002 du 6 janvier 1978 concernant les entreprises publiques de la RDC dont la RTNC en est une.

#### **3.5.1 Création de la RTNC**

Par l' entremise de l' article 1 de l' Ordonnance 81-050, qui l' établit comme entreprise publique “à caractère éducatif, industriel et commercial doté de la personnalité juridique”; d' où l' applicabilité de la Loi 78-002.

En effet, l' article 2 de cette loi entend par entreprise publique, tout établissement qui:

- est créé et contrôlé par les pouvoirs publics pour remplir une tâche d'intérêt général
- est créé à l'initiative des pouvoirs publics entre eux pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée
- est créé à l'initiative des personnes morales de droit public entre elles pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée
- est créé à l'initiative des pouvoirs publics en association avec les personnes morales de droit public pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée

#### **3.5.2 Le mandat de la RTNC**

Alors que le 2ème article 2 de la Loi 81-050 autorise la RTNC à “ouvrir des directions régionales, des stations, des agences et bureaux en tous autres lieux de la

République ou à l'étranger"; le 3ème article dresse le mandat de la RTNC. Celui-ci est plutôt limité car l' article 3 le confie à la RTNC le soin:

- d' exploiter le service public de radiodiffusion et de télévision
- d' informer, de former et d'éduquer les masses
- de créer et de promouvoir les productions cinématographiques et autres s'y rapportant

### 3.5.3 Structures et désignation des cadres de la RTNC

D' après l' article 7 de la Loi 81-050, la RTNC comporte trois structures: le conseil d' administration, le comité de gestion et le collège de commissaires aux comptes.

#### LE CONSEIL D' ADMINISTRATION

L' article 10 le déclare comme ayant "les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition en rapport avec l'objet social de l'entreprise".

Tandis que l' article 8 nous informe que ce Conseil est composé de neuf administrateurs parmi lesquels: le président-délégué général, deux secrétaires généraux, des représentants du département de l'Information et du Portefeuille et un représentant de l' Association des parents.

Le même article précise que la nomination de ces administrateurs s' effectue en accord avec les propos des articles 6 à 24 de la loi 78-002. En effet, l' article 7 de cette loi attribue au Président de la République le soin de les nommer pour un mandat de 5 ans, renouvelable. De plus, ce dernier a la discrétion de les relever de leurs fonctions pour faute constatée dans leur gestion.

#### LE COMITÉ DE GESTION

L' article 11 de la Loi 81-050 lui attribue la fonction de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et assure, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par ce dernier, la gestion des affaires courantes de l' Office. Sa composition et son pouvoir d' action émanent directement du Conseil d' administration, principe établi par l' article 11 de la Loi 78-002.

#### LE COLLÈGE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Composé d' au moins deux commissaires et quatre au plus, ce collège a la charge de

contrôler les opérations financières de la RTNC. Les membres du collège sont nommés par le Président de la République pour un mandat de deux ans, renouvelable (article 14 de la Loi 81-050).

### 3.5.4 Financement de la RTNC

C'est à l'article 4 de la Loi 81-050 qu'il faut se référer. Quatre sources principales y sont repris:

- l'exploitation du service public de radiodiffusion et de télévision, des productions cinématographiques etc.
- l'administration de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est confiée
- les subsides alloués par l'État
- les donations entre vifs et testamentaires dûment autorisées par l'autorité de tutelle

Quant à son budget, l'article 31 réclame l'approbation préalable du département du Portefeuille en la matière.

La répartition des bénéfices effectués par la RTNC est régie par les articles 25, 26 et 27. Ceux-ci exigent que:

- 5 pour cent constituent une réserve dite "statutaire" jusqu'à ce que cette réserve atteigne une somme égale au dixième du capital de la RTNC
- l'allocation des 95 pour cent est décidé par le département du Portefeuille qui peut prélever des sommes pour
  - la constitution de réserves complémentaires selon le rapport du Conseil d'administration de la RTNC
  - un nouveau report, ou
  - un versement au Trésor public

En outre, l'article 32 exige l'approbation du Président de la République pour toute augmentation et réduction du patrimoine de la RTNC, sur avis préalable du département du Portefeuille.

### 3.5.5 La RTNC, au service du grand public ou de l'état?

La RTNC est une institution étatique et cela est indiscutable. En effet, les membres de son Conseil d'administration sont tous nommés par le Président de la République et son budget requiert l'acquiescement du département du Portefeuille. À cela, il faut

ajouter la supervision minutieuse du pouvoir exécutif au travers de l' article 31 qui place la RTNC sous la tutelle du

- Département de l' Information en ce qui concerne
  - la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures
  - l' organisation des services et du cadre organique
  - le statut du personnel
  - le barème des rémunérations
  - les travaux d' entretien
  - le rapport annuel
  - l' établissement des directions régionales, des stations, des agences et bureaux à l' intérieur ou à l' extérieur de la RDC
  
- Département du Portefeuille en ce qui concerne
  - les acquisitions et aliénations immobilières
  - les emprunts et les prêts
  - les prises et cessions de participations financières
  - le plan comptable particulier
  - le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses
  - les comptes de fin d' exercice
  - le bilan

Le rapport annuel du Conseil d' administration n' est d' ailleurs pas adressé au Parlement mais au département de l' Information, astreignant le rendement des comptes de la RTNC au pouvoir exécutif plutôt qu' à une institution comme le Parlement dont les membres sont élus par le peuple.

### 3.5.6 Lacunes de la Loi 81-050

Comme démontré précédemment, la RTNC n' opère point en organe public. Elle n' a aucune indépendance. Elle aurait dû recevoir un mandat plus élargi, l' obligeant ainsi à exercer ses fonctions dans l' intérêt du public et rendre compte au Parlement. Quant à ses ressources financières, elles devraient émaner des allocations parlementaires prévues dans le Budget de l' État.

Il est sans doute convenable qu' il incombe au Président de la République le soin de nommer les membres du Conseil d' administration mais cette prérogative ne devrait intervenir qu' à la suite d' un processus de nomination transparent, accessible au public et requérant la sélection des candidats par une institution tel que le Parlement. Enfin, le limogeage des membres du Conseil ne devrait être basé que sur des motifs objectifs en nature tel que l' incapacité mentale ou l' incompétence.

### 3.6 Lois gouvernant l'agence nationale de presse

En RDC, cette agence est connue sous le nom de “Agence Congo Presse” (abrégé ACP) et les lois suivantes la régisse:

- L' Ordonnance 81-052 du 2 avril 1981 – Agence “Zaïre” Presse
- La Loi 78-002 du 6 janvier 1978 – entreprises publiques

#### 3.6.1 Création de l' Agence Congo Presse

Créée en 1967 par l' Ordonnance 67-83, l' ACP est présentement régie par l' Ordonnance 81-052 dont l' article 1 fait de l' ACP “un établissement public à caractère technique, administratif et commercial, doté de la personnalité juridique”, capable d' activités de nature technique, administrative et commerciale.

#### 3.6.2 Le mandat de l' ACP

L' article 3 de l' Ordonnance 81-052 en révèle le contenu:

- rechercher tant en RDC qu' à l'étranger les éléments d'une information exacte, complète et saine
- mettre, contre paiement, cette information à la disposition des usagers
- étudier et mettre en œuvre les programmes ou les moyens d' information par écrit et par l' image susceptibles de servir le crédit international de la RDC
- assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d' information à rayonnement mondial
- promouvoir le développement du pays au moyen des informations qu'elle diffuse
- tenir compte dans la diffusion de ses informations, de la mission d'éducation de masse qui lui incombe à l'égard des populations congolaises

En appui à ce mandat, l' article 4 impose à l' ACP les obligations suivantes:

- présenter les informations recueillies de façon loyale et impartiale
- donner ces informations aux usagers de façon régulière et sans interruption
- s' abriter contre tout contrôle de droit ou de fait d' un groupement idéologique, politique, économique ou de tout autre groupe de pression

L'aspiration idéologique de la dernière condition demeure toutefois intéressante vu le caractère étatique de l'ACP.

### **3.6.3 Structures et désignation des cadres de l'ACP**

L'article 8 de l'Ordonnance 81-052 établit trois structures au sein de l'ACP: le Conseil d'administration, le Comité de gestion et le Collège des Commissaires aux comptes. L'article suivant du même texte soumet le fonctionnement de l'ACP aux articles 6 à 24 de la Loi 78-002 traitant des entreprises publiques.

Cet article décrit aussi la composition du Conseil d'administration, lequel comprend neuf administrateurs, y compris les membres du Comité de gestion désignés conformément aux articles 6 et 17 de la Loi 78-002.

L'article 18 de la même Loi charge le Comité de gestion de l'exécution des décisions du Conseil d'administration

Quant à l'article 17 de la Loi 78-002, il stipule que le Comité de gestion comprend un délégué-général, deux directeurs et un représentant du personnel de l'entreprise. De ces membres, seul le représentant du personnel de l'entreprise ne fait partie du Conseil d'administration..

Quant aux autres membres du Conseil d'administration, l'article 9 de l'Ordonnance 81-052 les identifie comme suit:

- un représentant du bureau du Président de la République
- un représentant du département de l'Information
- un représentant du département du Portefeuille
- 3 représentants des organes de presse

L'article 7 de la Loi 78-002 dévoile que l'entière du Conseil d'administration est nommée par le Président de la République qui, dans sa discrétion, peut aussi les limoger.

Tandis que l'article 23 de l'Ordonnance 81-052 stipule que l'ACP est "sous la tutelle de la présidence de la République".

### **3.6.4 Provenance des ressources financières de l'ACP**

L'article 5 de l'Ordonnance 81-052 identifie plusieurs sources alimentant les ressources financières de l'ACP: ventes des documents et services d'information aux clients, subsides provenant de l'État et donations.

Quant aux bénéfices nets de l' ACP, les articles 18 et 23 confient à la Présidence de la République le soin de déterminer s' ils sont

- soit reportés à nouveau ou
- soit versés au Trésor public

Étant donné que l' ACP reçoit ses fonds de la part du Gouvernement et qu' elle est sous la tutelle de la présidence de la République, organe de contrôle du Conseil d' administration; il ne reste plus de doute: l' ACP est un organe d' information et de communications travaillant pour le compte du Gouvernement.

### **3.7 Lois entravant le devoir du journaliste de protéger ses sources**

Les sources du journaliste jouent un rôle vital dans la profession de ce dernier. Sans celles-ci, le journaliste est dans l' incapacité d' acquérir des informations échappant au domaine public. Souvent, la plupart de personnes en possession d' informations confidentielles, ne sont pas disposées à les révéler à moins que le journaliste ne soit en mesure de garantir et protéger leur anonymat.

Cette garantie est particulièrement requise dans les cas des “démarcheurs” – qui sont généralement des personnes employés par un organisme privé ou gouvernemental, au sein duquel des activités illicites sont en cours. Par conséquent, les pays à régime démocratique créent souvent des lois visant spécifiquement la protection de telles personnes. En effet, ces pays ont reconnu que l' absence continue d' une telle protection empêchera aux journalistes d' acquérir des informations méritant d' être connues par le grand public, qui en a souvent droit.

La seule loi congolaise traitant directement de ce sujet, est le Code de Procédure Pénale de 1959. Bien que le Code soit entré en vigueur avant l' indépendance de la RDC, il a été amendé à maintes reprises par la suite.

À ce titre, l' article 78 dudit Code déclare que “le témoin qui, sans justifier d' un motif légitime d' excuse, ne comparait pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l' obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel, être condamné à une peine d' un mois de servitude pénale au maximum...ou à l' une de ces peines seulement”.

Il est par conséquent possible d' envisager un conflit entre les propos de cet article et le devoir déontologique du journaliste de protéger ses sources. Toutefois, nous tenons à souligner ceci: établir le constat qu' une contrainte imposée à un journaliste de révéler ses sources, est en fait une violation inconstitutionnelle du droit à la liberté d'

expression, ne devrait dépendre que des circonstances entourant chaque cas, plus particulièrement la prise en considération de la présence d' autres sources détentrices de l' information désirée.

### **3.8 Lois proscrivant la publication de certaines informations**

Un certain nombre de textes législatifs contiennent des articles qui, une fois étudiés, se révèlent en opposition au droit du public à l' information et à celui des médias de les publier. Ces lois sont donc indexés ci-après car ils proscrivent la publication de:

- certaines informations concernant les audiences des cours et tribunaux
- informations touchant à la sécurité du public, à l' ordre et la sécurité nationale, ou incitant à l' insoumission à l' autorité gouvernementale
- secrets d' État
- fausses informations pour alarmer la nation
- expressions injuriant le Président de la République
- expressions offensant la moralité
- expressions encourageant la xénophobie
- expressions incitant à la haine et à la discrimination

#### **3.8.1 Informations concernant les audiences des cours et tribunaux**

LOI 96-002 DU 22 JUIN 1996

- L' article 79a) interdit la publication des actes d'accusation et des autres actes de procédure judiciaire avant qu'ils n'aient été lus en audience publique.
- L' article 79b) proscrit la divulgation des délibérations des cours et tribunaux et des délibérations du conseil supérieur de la magistrature sans l'autorisation de ce conseil.
- L' article 79c) bannit la reproduction des photographies, dessins ou portraits de tout ou partie des circonstances des crimes de sang, des crimes ou délits touchant aux mœurs, sauf demande expresse du chef de la juridiction saisie du cas.

- L' article 79d) interdit l' enregistrement , la transmission de la parole ou de l' image des audiences des cours et tribunaux, sauf autorisation du chef de la juridiction.
- L' article 79e) proscrit la publication ou la diffusion des informations sur un viol ou sur un attentat à la pudeur en mentionnant le nom de la victime ou en faisant état des renseignements pouvant permettre son identification, à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.
- L' article 79f) bannit la publication des souscriptions ayant pour objet de payer des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires sous peine de poursuites. Ces propos sont pour le moins extraordinaires car ils refusent au public l' accès à des documents ayant trait aux amendes, frais et dommages.
- L' article 81 sanctionne à un maximum de 15 jours de servitude pénale et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement, toute personne coupable d' infractions énumérées ci-haut.

### **3.8.2 Informations touchant à la sécurité du public, à l' ordre et la sécurité nationale, ou incitant à l' insoumission à l' autorité gouvernementale)**

#### **LA LOI 96-002 DU 22 JUIN 1996**

Les articles 76 et 77 de cette loi déclarent comme infraction, l' incitation “par des discours, écrits, imprimés, dessins, gravures, images, peintures, emblèmes ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image venus, distribués, diffusés ou exposés dans les lieux ou réunions publics ou au regard du public” à commettre des actions tel que le vol, le meurtre, le pillage, l' incendie, ou l' une de ces infractions contre la sûreté extérieure de l'État “y compris dans le cas où cette incitation n'aurait pas été suivie d' effet”.

Ces infractions sont punies par les articles 22 et 23 du Code Pénal de 1940. L' article 22 libelle la personne incitant les autres à de telles infractions comme “complice” dans ces crimes.

L' article 23 précise que les complices ne peuvent recevoir “une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs” et celle-ci varie de dix à vingt ans. Toutefois, la loi n' est pas claire concernant la sentence dans les cas où l' incitation n' a pas été suivie d' actions.

L' article 78 ajoute par ailleurs que “seront punis pour trahison tous ceux qui en

temps de guerre, auront par les moyens cités à l'article 76: incité les forces combattantes à passer au service d'une puissance étrangère". À noter que l'article 181 du Code Pénal de 1940 punit la haute trahison par la mort.

#### LA LOI N° 11/001 DU 10 JANVIER 2011

L'article 6 interdit "à travers les médias, l'apologie du crime, l'incitation à la violence..."; tandis que les articles 69 et 73 stipulent qu'une entreprise de médias coupable de tels faits, aura à payer des amendes.

#### LE CODE PÉNAL DE 1940

- L'article 209 punit d'une servitude pénale et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, toute personne ayant distribué des messages dans le but de nuire à l'intérêt national.
- L'article 211 décrit comme infraction punissable d'une servitude pénale et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, la propagation de nouvelles fausses en vue de troubler la paix publique.

### 3.8.3 Informations relatant aux secrets d'État

#### LE CODE PÉNAL DE 1940

C'est l'article 188 qui interdit de révéler de telles informations sous peine d'emprisonnement.

### 3.8.4 Fausses informations alarmant la nation

#### LE CODE PÉNAL DE 1940

L'article 199bis condamne de servitude pénale et d'amende ou de l'une de ces peines seulement, tout comportement volontaire visant à propager des faux bruits afin d'alarmer les populations.

### 3.8.5 Expressions injuriant le Président de la République

#### LOI 96-002 DU 22 JUIN 1996

L'article 77 interdit l'"offense à la personne du chef de l'État" au travers de "l'un des moyens énoncés ci-dessus", c'est-à-dire l'article 76. Les articles 22 et 23 du Code

Pénal de 1940 ont la charge de punir une telle infraction. Étant donné que ceux-ci traitent de coauteurs et complices, il est quelque peu difficile d' établir avec précision la punition attachée à cette offense.

### **3.8.6 Expressions offensant la moralité**

LOI N° 11/001 DU 10 JANVIER 2011

L' article 6 criminalise l' utilisation des médias de manière à offenser la moralité. Les articles 69 et 73 soutiennent qu' une entreprise de médias coupable de cet acte, aura à payer des amendes.

### **3.8.7 Expressions incitant à la xénophobie**

LOI N° 11/001 DU 10 JANVIER 2011

C' est encore l' article 6 qui défend l' emploi des médias pour encourager la xénophobie. Les articles 69 et 73 avertissent les entreprises de médias qui en seraient coupables, des amendes à payer.

### **3.8.8 Expressions incitant à la haine et à la discrimination**

LOI N° 11/001 DU 10 JANVIER 2011

L' article ci-dessus, proscrit l' incitation au travers des médias, à la haine basée sur l' appartenance à une autre tribu, race, religion ainsi que toute forme de discrimination. Les articles 69 et 73 maintiennent qu' une entreprise de médias coupable de tels agissements, aura à payer des amendes.

## **4 RÈGLEMENTS AFFECTANT LES MÉDIAS**

Une fois la lecture des points ci-après complétée, le lecteur aura pris connaissance de

- ce que sont les règlements et
- lesquels parmi eux régissent les médias en général

### **4.1 Définition**

Les règlements forment les textes supplémentaires aux lois – ce sont donc des règles provenant des textes ayant force de loi mais dont l' auteur est généralement un haut fonctionnaire de l' État tel qu' un Ministre ou une autorité de régulation.

## **4.2 Règlements principaux gouvernant les médias**

Il existe un certain nombre de règlements traitant sur l'activité de la presse écrite et des médias de diffusion. Certaines de ces règles ont été prescrites par le CSAC tandis que les autres sont d'origine ministérielle. Ces règlements sont donc:

- Arrêté ministériel fixant les frais administratifs concernant la presse, la radio, la télévision et des agences-conseils en publicité
- Arrêté ministériel traitant des modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle
- Arrêté ministériel portant création de la Commission de contrôle de conformité des stations de radiodiffusion et des chaînes de télévision publiques et privées
- Arrêté ministériel sur la fixation des frais administratifs pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé
- Arrêté ministériel modifiant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse dans la communication audiovisuelle
- Le Code de déontologie des journalistes en RDC

### **4.2.1 Frais administratifs concernant la presse, la radio, la télévision et des agences-conseils en publicité**

L'Arrêté Ministériel 04/MIP/018/96 du 26 novembre 1996 est un texte plutôt court. Il requiert des stations de radio et/ou de télévision, de création d'agences de presse ainsi que pour l'agrément des agences-conseils en publicité et pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé, le paiement de certains frais administratifs. À noter que l'arrêté reste silencieux quant à la spécification de ces frais.

### **4.2.2 Modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle**

L'Arrêté Ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 décrit en somme certaines conditions à remplir par les entreprises souhaitant opérer dans le domaine de la diffusion en RDC. Il s'applique, selon l'article 1, à toutes les sociétés de radio et télévision (publiques et privées).

Ces conditions sont:

- d' après l' article 2, une déclaration conforme aux exigences de la loi 96-002 du 22 juin 1996, à comprendre qu' elle doit être faite par écrit.
- quant à l' article 3, il exige que “tout message publicitaire doit porter avant sa diffusion le visa de la Commission nationale de contrôle et de visa de la publicité”.
- l' article 4 accorde au ministère de l'Information et de la Presse l' autorité de fixer les “frais administratifs afférents à l'établissement du récépissé”.
- l' article 5 avertit les entreprises audiovisuelles privées “existant avant l'entrée en vigueur de la loi précitée” qu' elles ont trois mois pour se conformer à l' article 2.
- c' est au secrétaire général du ministère de l'Information et de la Presse qu' incombe la tâche d' implémenter cet arrêté.
- l' Annexe à l' arrêté contient aussi quelques conditions imposés aux entreprises ayant reçu une autorisation ministérielle; ces exigences additionnelles concernent entre autres:
  - Approbation ministérielle du service de diffusion – exigée avant le commencement des opérations de diffusion, elle est obtenue auprès du Ministère de l' Information et de la Presse.
  - Le contenu des programmes
    - Une déclaration du contenu des programmes doit être remis à l' Autorité de régulation en accord avec les exigences de la Loi 96-002 du 22 juin 1996.
    - Les entreprises sont tenus responsables du contenu des programmes diffusés.
    - Les programmes à caractère politique doivent être diffusés dans l' impartialité et l' objectivité.
    - Toute entreprise privée diffusant un programme de la RTNC, doit ledit programme en différé et dans son intégralité.
    - La moitié des émissions diffusées doit être constituée de programmes locaux, lesquels ne sont pourtant pas définis.
    - La propagande politique est interdite, cette notion n' est pourtant pas définie.
    - Lorsqu' une émission ou programme est pour adultes, son diffuseur veillera à l' apparition du “rectangle blanc” sur l' écran alertant ainsi les téléspectateurs.
    - Quant aux programmes d' origine étrangère:
      - Lors des retransmissions de tels programmes, la station concernée veillera au caractère de ladite émission

laquelle abordera soit l' éducation, le sport, la religion ou les sciences. Il est difficile de concevoir l' imposition d' une telle exigence à la succursale d' une société étrangère opérant en RDC.

- Les entreprises audiovisuelles dont la raison sociale est la réception et la transmission ou la retransmission des signes audiovisuels par satellite, sont responsables du contenu des programmes des chaînes étrangères propriétaires de ces programmes.
- Conservation des émissions diffusées – les entreprises de communication audiovisuelle doivent conserver au moins pendant 30 jours l'enregistrement de leurs émissions après diffusion.
- Paiement des frais administratifs et autres, l' Annexe en contient plusieurs
  - 500 dollars américains ou l' équivalent en francs congolais pour la déclaration du contenu des programmes.
  - 5'000 dollars américains ou l' équivalent en francs congolais pour les radios et télévisions à caractère non commercial.
  - 10'000 dollars américains ou l' équivalent en francs congolais pour les radios et télévisions à caractère commercial.
  - 500 dollars américains ou l' équivalent en francs congolais pour les agences de presse.
  - 500 dollars américains ou l' équivalent en francs congolais pour les agences de publicité.
  - des frais mensuels payable à la Commission de contrôle
- Les droits d' auteur
  - En somme, les stations de diffusion sont appelées à reconnaître et à respecter la propriété intellectuelle d' autrui ainsi que les droits d' auteur.
  - Les droits d'auteurs doivent être déclarés à la S.O.N.E.C.A. par le chef de l'entreprise de diffusion.
  - Une émission d' origine satellitaire qui violerait ces droits, entraîne la culpabilité de la station qui l' a diffusée.
- La publicité
  - Seule la nature de la station de radiodiffusion et/ou de télévision telle que découlant de la déclaration d'exploitation, déterminera si celle-ci peut diffuser un genre ou un autre de publicité.
  - Les taux de publicité doivent apparaître dans le contrat écrit liant la station de diffusion et l' auteur de la publicité.
  - Toute publicité doit être approuvée au préalable par le Comité de contrôle.

- Amendes: toute contravention des conditions contenues dans l'Annexe, entraînera des amendes établies dans d'autres textes législatifs.

### 4.2.3 Création de la Commission de contrôle de conformité

#### ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION

C'est l'article 1 de l'arrêté ministériel 04/MIP/006/97 du 28 février 1997 qui crée la Commission de contrôle de conformité par le biais du Ministère de l'Information et de la Presse.

Le 3ème article nous informe sur sa composition, six membres à savoir:

- le secrétaire général du Ministère de l'Information et de la Presse, qui en est le président
- le conseiller chargé des questions juridiques, rapporteur
- le conseiller chargé de l'audiovisuel
- le conseiller chargé de la presse
- le conseiller technique
- le directeur de l'audiovisuel du ministère, secrétaire

Quoique non explicite, il demeure néanmoins clair que la nomination de ces membres incombe au Ministre de l'Information et de la Presse.

#### DU MANDAT DE LA COMMISSION

L'article 2 de l'arrêté en établit trois:

- recevoir et examiner les déclarations des entreprises de presse du secteur audiovisuel
- assurer de manière permanente le contrôle de conformité des prescrits légaux et réglementaires
- proposer au ministre de tutelle, en cas de la non observance des prescrits légaux et réglementaires, des sanctions conformément aux articles la loi 96-002 du 22 juin 1996

#### DES RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA COMMISSION

L'article 4 déclare que "les entreprises du secteur concerné versent mensuellement à

la Commission 10 % des recettes publicitaires réalisées à titre des frais administratifs, lesquels relèvent du budget pour ordre”.

#### **4.2.4 Frais administratifs d' autorisation de reportage photographique ou filmé**

Contenus dans l' Arrêté Ministériel 04/MIP/008/97 du 03 mai 1997, très court, il dresse certains frais administratifs sur le reportage photographique ou filmé. Quelque peu vague, on y décerne pourtant le paiement imposé de 50 dollars américains au Secrétaire Général du ministère de l'Information et de la Presse, comparé aux taux précédant, ce montant est une réduction considérable.

#### **4.2.5 Modifications des modalités de l'exercice de la liberté de la presse dans la communication audiovisuelle**

Effectuées par l' Arrêté Ministériel 04/MCP/011/2002 du 20 août 2002, lequel impose certaines restrictions aux stations de diffusion touchant soit au contenu des programmes ou au fonctionnement même de ces stations en RDC. Elles sont résumées comme suit:

- l' article 1 prescrit toute diffusion “dont la nature ne découle pas de sa déclaration d'exploitation”, allusion à la déclaration conforme à la Loi 96-002 du 22 juin 1996
- l' article 2 interdit toute diffusion publicitaire n' ayant pas reçu de visa de la part de la Commission de contrôle
- l' article 3 objecte à la diffusion des émissions, films ou documentaires contraires aux lois de la RDC ou portant atteinte aux bonnes mœurs et ou à la sécurité du pays
- l' article 4 bannit en RDC “la diffusion et la production des films, images, documentaires, à caractère pornographique”
- l' article 5 circonscrit au-delà de 22h00', les films violents, d'horreur ou classés comme “enfants non admis”
- l' article 6 requiert des “impétrants” la présentation technique de leur capacité de production à la Commission de contrôle
- l' article 7 sanctionne, selon leur gravité, toute contravention de l' arrêté par:
  - la saisie au travers de l' autorité judiciaire compétente des documents, films ou vidéocassettes incriminés

- l'interdiction d'une ou de plusieurs émissions
- la suspension des activités de la station de radio ou de la télévision pour une période ne dépassant pas trois mois
- le retrait ou l'annulation du récépissé d'exploitation

#### 4.2.6 Le Code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais

Formulé par le CSAC en la date du 04 mars 2004, ce Code s'applique à tous les journalistes quel que soit leur domaine. Il est subdivisé en deux parties, A et B. La partie A traite des devoirs du journaliste et la partie B, de ses droits. Elles sont résumées comme suit:

##### ■ Partie A: Devoirs du journaliste

- Article 1: œuvrer pour la promotion de la liberté d'opinion et le droit du public à l'information.
- Article 2: faire preuve d'équité, d'honnêteté, d'indépendance et de décence dans la relation des faits liés aux individus et à la société.
- Article 3: demeurer sans parti pris autour des sujets soulevant controverse.
- Article 4: assumer l'entière responsabilité de tout texte publié.
- Article 5: bannir l'injure, la diffamation, la médisance, la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, l'incitation à la haine ainsi que l'apologie de toute valeur négative.
- Article 6: rechercher la vérité, par une relation exacte, honnête, fidèle et loyale des faits dûment avérés et vérifiés et des informations obtenus sans chantage et sans surprendre la bonne foi de quiconque.
- Article 7: rejeter tout présent quelconque pour soit étouffer ou publier des informations.
- Article 8: identifier toutes ses sources d'information et protéger celles qui requièrent expressément la confidentialité.
- Article 9: ne pas déformer, dénaturer ou fausser, par leur formulation, par insistance, grossissement, omission ou manipulation, les opinions d'autrui.
- Article 10: rectifier spontanément toute information erronée et faire publier les rectificatifs et droits de réponse des personnes citées dans ses papiers.
- Article 11: respecter la dignité humaine, la vie privée et la sphère d'intimité des individus, ainsi que les institutions et autorités publiques, l'ordre public et les bonnes mœurs.
- Article 12: promouvoir la culture nationale, la citoyenneté

responsable et les vertus républicaines de tolérance, de pluralisme des opinions et de démocratie, ainsi que les valeurs universelles de l'humanisme que sont la paix, l'égalité, droits de l'homme et le progrès social.

- Article 13: faire preuve de retenue dans la présentation des faits pouvant mettre en danger ou nuire aux intérêts vitaux de l'État et de la société.
- Article 14: être solidaire de ses confrères et se plier à toute décision ou directive prise par les instances de la Corporation.
- Article 15: s'interdire de publier des rectificatifs pour des articles qu'il n'a jamais publiés.

#### ■ **Partie B: Droits du journaliste – le journaliste a droit**

- Article 16: à la protection de ses sources d'information.
- Article 17: au libre accès à toutes les sources d'information et au droit d'enquêter librement sur tous les faits de la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être exigé du journaliste que par exception.
- Article 18: au refus de toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore. Il ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou son opinion. En cas de conflit, il peut se délier de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise.
- Article 19: l'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie l'entreprise. Elle doit être au moins consultée avant toute décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction.
- Article 20: non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail.
- Article 21: tout journaliste s'engage, dans l'exercice de sa profession, à se conformer aux règles ci-dessus édictées.

## **5 LA JURISPRUDENCE ET LES MÉDIAS**

En RDC, la loi et la jurisprudence opèrent au sein d'un système de droit civil. Par conséquent, la jurisprudence congolaise ne repose pas sur la verticalité des arrêts et jugements de ses cours et tribunaux, comme cela est le cas dans les pays régis par les principes du droit commun (notamment au sein des anciennes colonies britanniques).

Il n' y a toutefois aucun doute, la jurisprudence congolaise exerce une influence certaine sur les associations médiatiques ainsi que le travail des journalistes. Par exemple, des journalistes ont dû parfois comparaître en accusés devant des tribunaux militaires pour haute trahison. Malheureusement, l' obtention en écrit de cette jurisprudence, se révèle fort difficile. En effet, la jurisprudence de la RDC ne jouit ni d' un système électronique en ligne, ni de l' imprimerie d' un journal officiel et il n' existe aucun système de référence classifiant les arrêts et jugements. Pour toute acquisition d' un arrêt ou jugement, le recours à un avocat est donc indispensable dû à son accès au bureau du greffier de la juridiction concernée.

## **RÉFÉRENCES**

- 1 Consulter : <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/2823.htm#history>.
- 2 Consulter : [http://www.ife x.org/democratic\\_republic\\_of\\_congo/](http://www.ife x.org/democratic_republic_of_congo/).